



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail,

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA MONTPELLIER, 20/03/2025,

RG n° 20/02844

**Le régime social d'une
indemnité
transactionnelle**

Rappel des faits

Une entreprise a fait l'objet d'un **contrôle URSSAF.**

Suite à ce contrôle, l'organisme a réintégré dans l'assiette des cotisations et contributions une **indemnité transactionnelle** allouée à un salarié.

Contestant ce chef de redressement, l'employeur a saisi les juridictions de sécurité sociale.



Règles de droit



Article L. 242-1 du CSS
Cass. civ. 2ème, 15/03/18,
n° 17-11.336

Les sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail sont comprises dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, à moins que l'employeur rapporte la preuve qu'elles concourent, pour tout ou partie de leur montant, à l'indemnisation d'un préjudice.

Motifs de la décision

** intégralité du jugement dans le post*

Après avoir analysé le contenu du protocole transactionnel, la Cour d'appel constate que l'indemnité transactionnelle ne comprend **aucune somme** relative à des rappels de salaires.

Elle concourt ainsi à l'indemnisation de l'ensemble des **préjudices matériels et moraux** du salarié et qu'elle a donc un caractère **exclusivement indemnitaire** ...



... La Cour d'appel juge donc que l'indemnité transactionnelle n'entre pas dans l'assiette des cotisations sociales.



LABRUGERE

Avocat

*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

